

## **CONVENTION CONSTITUTIVE PERMANENTE - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE TITRES-RESTAURANT**

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

***Entre les soussignés,***

**LA COMMUNE DE GUERET** située Esplanade François Mitterrand, BP 259, 23006 Guéret cedex, représentée par le Maire, Marie-Françoise FOURNIER, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

**Et**

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** de Guéret situé 3 Rue Maurice Rollinat 23000 Guéret et représenté par sa présidente Marie-Françoise FOURNIER dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du.....,

***Il est convenu ce qui suit :***

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la constitution, pour l'achat de titres-restaurant, d'un groupement de commandes entre les acheteurs publics sus-nommés, d'en déterminer les modalités de fonctionnement et d'en définir le périmètre conformément aux dispositions susvisées.

Les marchés seront passés selon la technique particulière d'achat de l'accord-cadre à bon de commande ou à marchés subséquents, dans les conditions prévues par le code de la commande publique. D'autres formes de marchés peuvent être passées au titre du groupement.

Les dépenses annuelles pour l'achat de titres-restaurant, pour les deux entités, sont estimées à 180 000 €HT.

## **ARTICLE 2 : COORDINATION DU GROUPEMENT**

La Commune de Guéret est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle est le mandataire du groupement, et a la qualité de pouvoir adjudicateur. A ce titre, elle a pour mission de :

- Accomplir toutes les formalités relatives à la consultation des entreprises au vu de l'état des besoins transmis par les autres membres du groupement, en choisissant notamment la procédure appropriée pour la passation des marchés.
- Convoquer la Commission d'appel d'offre du groupement pour le choix des offres économiquement les plus avantageuses au vu des rapports d'analyse des offres, et établir les procès-verbaux des réunions,
- Procéder aux analyses des offres et établir les rapports d'analyse des offres,
- Procéder aux formalités nécessaires au contrôle de légalité, le cas échéant,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Signer les accords-cadres et les marchés subséquents et procéder à la notification à l'entreprise / aux entreprises attributaire(s),
- Signer et notifier les éventuels avenants pour le compte des autres membres signataires du groupement.
- Conserver l'original des pièces des marchés et en transmettre une copie aux autres membres du groupement,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Procéder à la résiliation des marchés si nécessaire

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le Groupement de commandes est constitué entre les signataires de la présente convention.

Chacun des membres du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- désigner un principal interlocuteur du coordonnateur.
- répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais fixés.
- assurer l'exécution du marché pour ses besoins propres selon les modalités des marchés,
- procéder au paiement du titulaire

- gérer les contentieux avec le titulaire, et informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La commission d'appel d'offres du groupement est la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Les règles de fonctionnement de la commission sont celles du coordonnateur.

Toute personne compétente en la matière et désignée par un membre du groupement pourra participer aux réunions de la Commission sur convocation et avec voix consultative.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les divers frais administratifs, de fonctionnement du groupement et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographie, d'envoi postal, .... sont à la charge du Coordonnateur.

En cas de contentieux relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre et des éventuels avenants (ou modifications au contrat), les frais de justice réglés par le Coordonnateur et les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, sont répartis également entre l'ensemble des membres du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère à ce groupement par signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération ou par toute décision de l'autorité compétente.

Chaque membre doit envoyer au coordonnateur une copie de la délibération de son organe compétent, avant signature de cette convention.

Il est possible de différer le début d'exécution des marchés qui seront issus du groupement. Dans le cas échéant, il faut, toutefois, transmettre ses besoins au coordonnateur et signer la convention dans les mêmes délais que les autres.

Chaque membre aura la possibilité de se retirer du groupement à la fin de chaque accord-cadre (dont la durée est de 4 ans), sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois à adresser au coordonnateur du groupement avant l'échéance de l'accord-cadre, par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception accompagné de la délibération de retrait.

Par contre, si un membre décide de se retirer avant la fin d'un accord-cadre en cours d'exécution, celui-ci engage sa responsabilité à l'égard du titulaire du marché.

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion doit se concrétiser par la signature de la convention par le nouveau membre après délibération de son organe compétent.

Toutefois, aucune adhésion n'est admise, une fois la consultation lancée jusqu'à la fin de l'exécution d'un accord-cadre.

Les adhésions doivent impérativement se faire avant le lancement d'une nouvelle consultation.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Il s'agit d'une convention permanente.

#### **ARTICLE 8 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le groupement n'a pas de personnalité juridique.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litiges liés à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une résolution amiable à travers la mise en place d'un dialogue. A défaut, les parties s'engagent, d'un commun accord, à nommer un conciliateur ou un médiateur pour trouver une issue au différend.

A défaut d'un dénouement amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de LIMOGES.

#### **ARTICLE 10 : ECHANGES ENTRE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Dans le cadre du fonctionnement du groupement de commande, les échanges entre le coordonnateur et les membres sont dématérialisés (sauf dans le cas du retrait du groupement).

Le coordonnateur peut soit envoyer les documents par voie électronique ou mettre en place une plate-forme d'échange numérique.

## ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

## ARTICLE 12 : SIGNATURES DES MEMBRES

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE DU REPRESENTANT
COMMUNE DE GUERET	Le Maire,  Marie-Françoise FOURNIER
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GUERET	La Présidente,  Marie-Françoise FOURNIER

Fait à Guéret, la.....